



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n°18
2024

Bulletin officiel n° 18 du 2 mai 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2024/Hebdo18-0>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Expression publique des enseignants-chercheurs

→ [Avis du 29-03-2024](#) - NOR : ESRH2407278V

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 12-04-2024](#) - NOR : ESRH2410832S

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications

→ [Arrêté du 23-04-2024](#) - NOR : ESRS2411494A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du

ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Modification

→ [Arrêté du 25-04-2024](#) - NOR : MENA2410670A

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – Modification

→ [Arrêté du 25-04-2024](#) - NOR : MENA2410673A

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Expression publique des enseignants-chercheurs

NOR : ESRH2407278V

→ Avis du 29-3-2024

MESR - DGRH A2-1

Vu décret n° 2017-519 du 10-4-2017 ; arrêté du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le Collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté, dans sa séance du 29 mars 2024, l'avis suivant :

Par courrier du 26 décembre 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis relative à l'expression publique des enseignants-chercheurs.

Dans sa demande d'avis, la ministre relève que les enseignants-chercheurs apportent une contribution essentielle au débat public et que leur expression publique a pris ces dernières années une résonance toute particulière, du fait notamment du fonctionnement des médias et des réseaux sociaux, et que les débats scientifiques, même entre pairs, se déploient aujourd'hui dans d'autres sphères que les enceintes académiques, en particulier sur les réseaux sociaux. Elle observe que, si plusieurs établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) se sont dotés sur le sujet de chartes élaborées de manière concertée et participative, il n'existe pas de document équivalent pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle rappelle que le Collège, dans son avis du 17 février 2023 relatif à l'expression publique des chercheurs, a souligné que ces chartes assurent un juste équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la nécessaire liberté des chercheurs. Dans le souci de préserver la liberté d'expression tout en évitant les abus et dérives, elle invite en conséquence le Collège à réfléchir à une transposition aux enseignants-chercheurs des principes dégagés pour les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Elle souhaite pouvoir disposer de l'avis du collège à la fin du mois de mars 2024.

Pour répondre à la demande d'avis, le Collège a demandé à certains de ses membres d'avoir un échange avec le président de France Universités et il a auditionné, en séance plénière, Mathias Vicherat, alors directeur de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris, chargé par France Universités d'une mission sur la liberté académique, accompagné de Stéphanie Balme, directrice de centre de recherche à l'IEP, et de Marie-Cécile Naves, déléguée générale de France Universités.

Le Collège s'est intéressé à la situation dans d'autres pays, en particulier en Europe. Il est conscient que la liberté académique est actuellement menacée dans de nombreux pays, de façon parfois intense, mais aussi, et plus couramment, de façon diffuse, et qu'il est donc crucial d'en assurer la protection, particulièrement lors des périodes où la vulnérabilité est particulièrement importante, comme les recrutements et/ou le financement de l'activité scientifique et de formation. Dès lors, à un moment où le monde scientifique tend à se polariser davantage, avec les tensions qui peuvent en résulter, et où de nombreux enseignants-chercheurs s'interrogent sur ce qu'ils peuvent légitimement dire ou écrire, même s'ils savent avoir le droit de le dire ou de l'écrire, il est particulièrement opportun de leur offrir des outils de référence.

Le Collège situe sa réflexion dans le prolongement de ses avis du 21 mai 2021 sur les libertés académiques et du 17 février 2023 sur l'expression publique des chercheurs et souhaite définir le cadre général à la discussion avant de proposer ses recommandations.

I. Cadre général

1/ Comme les avis du Collège le rappellent, la liberté d'expression des enseignants-chercheurs a un fondement constitutionnel. Elle découle du principe d'indépendance des professeurs d'université, que le Conseil constitutionnel a qualifié de principe fondamental reconnu par les lois de la République dans sa décision du 20 janvier 1984. Cette décision précise que « les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties ». Réaffirmé dans une décision du 28 juillet 1993, le principe d'indépendance vaut pour tous les enseignants-chercheurs selon les décisions du Conseil constitutionnel du 6 août 2010 et du 21 décembre 2020. Le Conseil d'État l'a également qualifié de principe fondamental reconnu par les lois de la République par ses arrêts du 29 mai 1992, Association amicale des professeurs titulaires du Muséum d'histoire naturelle, et du 22 mars 2000, Ménard.

2/ Ces principes constitutionnels trouvent leur écho à l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, aux termes duquel « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ». Cet article ajoute : « Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

3/ La liberté d'expression est ainsi un élément indispensable de la liberté académique individuelle. Elle diffère en plusieurs points importants de la liberté d'expression générique car la liberté d'expression « académique » trouve son fondement dans la qualité (présumée) de l'opinion et sa contribution (potentielle) à l'intérêt général. Pour cette raison, elle doit

bénéficiaire d'un degré de protection particulièrement élevé. Cependant, cette protection a une portée circonscrite puisqu'elle concerne uniquement « *la liberté d'avoir et d'exprimer toute croyance, opinion ou position théorique et de l'épouser d'une manière académique appropriée* », comme le souligne le rapport cité dans l'article « *Challenges to academic freedom as a fundamental right* », publié en avril 2023[1]. Il est important de noter que la liberté d'expression académique, comprise dans ce sens, implique un « droit à l'erreur » : le simple fait qu'une opinion académique puisse être fautive (ou même qu'il soit démontré qu'elle est fautive) ne la prive pas en soi d'un (haut) degré de protection.

II. Recommandations

Le Collège rappelle qu'il a rendu deux avis : le premier, le 21 mai 2021, sur les libertés académiques sur saisine de la ministre, le second, le 17 février 2023, sur l'expression publique des chercheurs sur saisine du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae). Le dernier avis préconisait un document commun sur l'expression publique des chercheurs et enseignants-chercheurs. Si les principes dégagés par ces avis constituent une base de travail, l'avis souligne la possibilité d'adaptation, compte tenu des spécificités des universités et des enseignants-chercheurs.

Le Collège souhaite donc apporter les recommandations et éclairages suivants :

II.1. Des principes communs dans l'expression publique des chercheurs et des enseignants-chercheurs

1/ On notera que, dans la mesure où les chercheurs des EPST ont statutairement une mission de formation, leurs missions et celles des enseignants-chercheurs sont très proches et ils relèvent d'une même communauté scientifique.

2/ Le Collège indique que les principes dégagés dans l'avis sur l'expression publique des chercheurs du 17 février 2023 s'appliquent aux enseignants-chercheurs.

3/ Le Collège constate que l'on retrouve des principes analogues dans des documents s'appliquant aux enseignants-chercheurs. La Recommandation de l'Unesco concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) énonce que « *lorsque l'universitaire intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité, il veille à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence professionnelle* »[2]. La charte de déontologie des facultés de médecine indique que « *Dans le cadre de la communication vers le grand public, et conformément aux règles déontologiques en vigueur, les enseignants doivent limiter leur prise de parole et publication à leur expertise professionnelle. Dès lors qu'ils expriment une opinion (idéologie, point de vue citoyen, engagement politique, culturel ou religieux), ils ne doivent plus s'exprimer au titre de leur fonction ou de leur institution et doivent exposer à quel titre ils s'expriment* »[3]. Ce travail des facultés de médecine pourrait être généralisé à l'ensemble de la communauté. Ces principes sont convergents et s'appliquent aussi bien aux chercheurs qu'aux enseignants-chercheurs.

Par ailleurs, la charte de déontologie des métiers de la recherche, signée par l'ensemble des organismes de recherche, ainsi que par France Universités et de nombreuses universités, rappelle le principe suivant lequel « *le chercheur (pris au sens de celui qui exerce une activité de recherche indépendamment du statut) exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles. La communication sur les réseaux sociaux obéit aux mêmes règles* »[4].

Ainsi fortement proclamée et protégée, la liberté d'expression des enseignants-chercheurs ne s'exerce pas moins dans le respect de leurs obligations déontologiques. Il incombe en particulier aux enseignants-chercheurs d'exprimer leurs opinions de manière argumentée et dans le respect de l'intégrité scientifique. Il leur appartient de faire preuve de tolérance, d'acceptation du pluralisme et de respect d'autrui. Toute forme d'attaque des personnes et tout propos violent sont à exclure.

4/ Par ailleurs, le Collège relève que, du point de vue de l'intégrité scientifique, il n'y a pas de différence notable entre l'expression publique d'un chercheur et l'expression publique d'un enseignant-chercheur : dans les deux cas, les exigences de l'intégrité scientifique concernent également cette dimension du métier qu'est la prise de parole dans l'espace public. Cela se traduit notamment par des exigences déjà explicitées dans l'avis du 21 mai 2021 relatif aux libertés académiques, auquel l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis/Hcéres) avait contribué.

Le Collège souligne que les bonnes pratiques en matière de recherche incluent les attitudes garantes de la qualité des débats scientifiques, tout particulièrement au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'intégrité scientifique repose dans ce domaine au minimum sur le principe de réceptivité à la critique par les pairs et sur le principe d'universalisme, qui renvoie ici au caractère impersonnel des critères sur lesquels doit être fondé le rejet ou l'acceptation d'une proposition scientifique. En garantissant la qualité et l'effectivité des processus de critique par les pairs, le respect de ces principes distingue le débat scientifique d'un simple débat d'opinion.

II.2. Les spécificités des enseignants-chercheurs

1/ Le Collège estime que la première spécificité réside en ce que leur expertise inclut non seulement le domaine de spécialité de leurs travaux de recherche, mais plus largement le domaine de leurs enseignements, domaines dans lesquels ils disposent de leur pleine liberté. En effet, l'article L. 141-6 du Code de l'éducation précise que « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

2/ Une autre spécificité est celle de leur rapport à l'institution. À la différence des chercheurs, dont l'EPST est l'employeur, l'université n'a qu'une partie des prérogatives de l'employeur, même si les liens et le sentiment d'appartenance entre les universitaires et leurs universités se sont renforcés. Le Collège partage cependant le principe énoncé par la charte des doyens de médecine et les enseignants-chercheurs (déjà citée), qui consiste à éviter la référence à leur institution lorsqu'ils interviennent hors de leur champ de compétences. Par ailleurs, le Collège rappelle que l'expression publique des enseignants-chercheurs doit, comme indiqué dans l'avis sur les libertés académiques du 21 mai 2021, respecter « *les traditions universitaires et les principes de tolérance et d'objectivité* ».

3/ Le Collège rappelle que l'expression académique des enseignants-chercheurs peut avoir lieu soit au sein d'enceintes

académiques, soit à l'extérieur de celles-ci. Dans ce second contexte, le Collège recommande que les universitaires évitent les sujets controversés qui ne sont pas en rapport avec leur champ d'expertise ou – lorsqu'ils le font – précisent qu'ils ne s'expriment pas en leur qualité professionnelle ou au nom de leur institution. Il estime à ce titre que contribuer au débat scientifique, dans son domaine de compétence, est différent d'exprimer une conviction de citoyen ou une opinion personnelle. Le Collège souligne que les enseignants-chercheurs doivent cependant pouvoir parler ou écrire en public sans craindre la censure ou la discipline institutionnelle, et que ni le personnel ni les étudiants ne doivent être sanctionnés, désavantagés ou soumis à un traitement moins favorable par l'université dans l'exercice de leur liberté qu'ils ne le seraient en tant que citoyens (Recommandation de l'Unesco concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), déjà citée, § 26).

Cependant, mentionner son titre et, plus encore, son établissement d'appartenance, implique un minimum de lien entre les activités professionnelles et l'opinion exprimée. Il est des cas dans lesquels mieux vaut s'abstenir de le faire. Une grande prudence est à observer dans l'usage des réseaux sociaux.

4/ Le Collège encourage les différents établissements d'enseignement supérieur à élaborer une charte relative à la libre expression des enseignants-chercheurs. Une large concertation sur une telle charte permet de sensibiliser chacun aux différents et souvent délicats aspects du sujet. Son adoption favorise le partage d'une culture commune et permet à tous de disposer d'un utile document de référence.

Enfin, le Collège souligne, comme il l'a indiqué dans son avis sur l'expression publique des chercheurs, la nécessité d'un travail d'accompagnement et de formation des personnels pour favoriser l'appropriation de ces principes déontologiques. Cet avis sera rendu public.

Le président du collège de déontologie,
Bernard Stirn

[1] « Challenges to academic freedom as a fundamental right », Jogchum Vrieling, Koen Lemmens, Paul Lemmens and Stephan Parmentier, League of European Research Universities, advice paper n° 31 – avril 2023.

[2] https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/jpf0000160495_fre.

[3] <https://conferencedesdoyensmedecine.org/wp-content/uploads/2023/06/Charte-doyens-medecine-2023.pdf>.

[4] La charte de déontologie et d'éthique de l'université de Poitiers mentionne explicitement cette charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2410832S

→ Décisions du 12-4-2024

MESR - Cneser

Monsieur XXX

N° 1782

Séance publique du 28 mars 2024

Décision du 12 avril 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas a engagé le 29 novembre 2023, contre Monsieur XXX, maître de conférences, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;
Par un mémoire du 6 décembre 2023, le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;
Le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas soutient que le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, également président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, a eu de ce fait à connaître d'affaires relatives à Monsieur YYY, fils de Monsieur XXX ; que Monsieur YYY fils aurait, à l'occasion de ces affaires, fait preuve d'ingérence et aurait pris des positions mettant en cause les instances de l'université ; que Monsieur XXX enseigne depuis de nombreuses années au sein de l'établissement et peut user d'influence à l'égard des enseignants et du personnel de l'université ; que les personnels et les usagers de l'université évoluent actuellement dans un climat de crainte, eu égard aux agissements de Monsieur XXX et de son fils ;
Par lettre du 14 décembre 2024, le greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire a transmis le mémoire du 6 décembre 2023 à Monsieur XXX, lequel n'a produit aucun mémoire ;
Par lettres recommandées du 26 février 2024, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 28 mars 2024 ;
Monsieur XXX étant présent et assisté de Maître Thomas Cortès, avocat ;
Le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas étant représenté par M. Paul Fraikin ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;
La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes du premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement » ;
- Il ressort des pièces du dossier que Monsieur XXX enseigne à l'université Paris 2 Panthéon-Assas depuis de nombreuses années ; qu'il a été membre du conseil d'administration durant trois mandats (douze ans) ; qu'il est ainsi connu de la plupart des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ; que, par ailleurs, le président de cette section, également président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, a eu à connaître de deux affaires disciplinaires concernant le fils de Monsieur XXX ; qu'ainsi il existe des raisons sérieuses de douter de l'impartialité de la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon-Assas dans son ensemble ;
- Les conditions, fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement sont donc réunies.

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nanterre.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nanterre et au président de cette université, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Délibéré à l'issue de la séance du 28 mars 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Marcel Sousse, Lilian Aveneau, Véronique Benzaken,

Marguerite Zani, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Nicolas Guillet, Véronique Reynier, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 12 avril 2024,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1789

Séance publique du 28 mars 2024

Décision du 12 avril 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Lyon 3 Jean-Moulin a engagé le 18 décembre 2023, contre Monsieur XXX, maître de conférences, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Par un courrier du 17 janvier 2024, le président de l'université Lyon 3 Jean-Moulin demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Le président de l'université Lyon 3 Jean-Moulin soutient que la présidente, la vice-présidente et deux autres membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs sont affectés à la faculté de droit dans laquelle Monsieur XXX exerce ses fonctions et entretiennent des rapports professionnels étroits avec lui, depuis plus de dix ans ;

Par un mémoire en défense enregistré le 29 février 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX conteste fermement les critiques qui lui sont adressées mais ne se prononce pas sur le caractère opportun ou non du dessaisissement demandé par le président de l'université Lyon 3 Jean-Moulin ;

Par lettres recommandées du 26 février 2024, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université Lyon 3 Jean-Moulin ont été régulièrement convoqués à l'audience du 28 mars 2024 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université Lyon 3 Jean-Moulin étant représenté par Amélie Streichenberger, juriste à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes du premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement » ;
- Il n'est pas contesté que quatre membres de la section disciplinaire de l'université Lyon 3 Jean-Moulin entretiennent des liens étroits avec Monsieur XXX, qui enseigne à la faculté de droit de cet établissement depuis vingt-six ans ; que, dès lors, il n'est pas possible de réunir une formation de jugement dont l'impartialité ne susciterait aucun doute sérieux ;
- Les conditions, fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement sont donc réunies.

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Lyon 3 Jean-Moulin, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry et au président de cette université, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Délibéré à l'issue de la séance du 28 mars 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Marcel Sousse, Lilian Aveneau, Véronique Benzaken, Marguerite Zani, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Nicolas Guillet, Véronique Reynier, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 12 avril 2024,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1796

Séance publique du 28 mars 2024

Décision du 12 avril 2024

Vu la procédure suivante :

La présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis a engagé le 14 février 2024 contre Monsieur XXX, professeur des universités, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;

Par un mémoire du 21 février 2024, la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

La présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis soutient que le président de la section disciplinaire a entretenu des relations avec Monsieur XXX de nature à remettre en cause son objectivité ; qu'il l'a, en particulier, fréquenté quand ce dernier assurait la direction de l'école doctorale sciences sociales ; que la secrétaire de la section disciplinaire a été désignée comme enquêtrice administrative dans ce dossier et ne saurait donc assurer le secrétariat de séance de la section disciplinaire ; que la mission, lors de son enquête, a convoqué plus de 27 personnes aux fins d'audition ; que, compte tenu de la nature des faits et de l'engagement associatif important au sein de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis sur les questions relatives aux violences sexuelles et sexistes, il est à craindre que le jugement du dossier de Monsieur XXX au sein de l'université représente un risque pour la sécurité des étudiants ;

Par lettre du 29 février 2024, le greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire a transmis à Monsieur XXX le mémoire du 21 février 2024 précité ; ce dernier n'a pas produit de mémoire en défense ;

Par lettres recommandées du 6 mars 2024, Monsieur XXX, ainsi que la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 28 mars 2024 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Annick Allaigre, présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, assistée de Maître Céline Ben Hamouda, avocate, étant présentes ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes du premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement » ;
- Il ressort des pièces du dossier que deux membres de la section disciplinaire ont eu des contacts réguliers avec Monsieur XXX ; que ce dernier, qui siège depuis longtemps dans les instances de l'université, notamment à la commission de recherche, a été inscrit sur des listes électorales soutenant l'actuelle présidente ; que la question des violences sexuelles et sexistes est particulièrement sensible dans cette université ; que, dès lors, au regard tant du climat régnant dans cet établissement que du fait que Monsieur XXX est connu de nombreux professeurs de l'université et entretient des liens étroits avec deux membres de la section disciplinaire, il n'apparaît pas possible de réunir une formation disciplinaire dont l'impartialité, dans son ensemble, ne ferait naître aucun doute sérieux ;
- Les conditions, fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement sont donc réunies.

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas et au président de cette université, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Créteil.

Délibéré à l'issue de la séance du 28 mars 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Marcel Sousse, Véronique Benzaken, Lilian Aveneau, Marguerite Zani, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 12 avril 2024,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications

NOR : ESRS2411494A

→ Arrêté du 23-4-2024

MESR - Dgesip A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 avril 2024, Vincent Merval est nommé directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2024.

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Modification

NOR : MENA2410670A

→ Arrêté du 25-4-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A1

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est ainsi modifié :

Les mots :

« - Thierry Le Goff, secrétaire général, président de la formation spécialisée du comité social d'administration centrale ;
- Thierry Bergeonneau, chef du service de l'action administrative et des moyens. »

Sont remplacés par les mots :

« - Le secrétaire général, président de la formation spécialisée du comité social d'administration centrale, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'action administrative et des moyens, ou son représentant. »

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 25 avril 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – Modification

NOR : MENA2410673A

→ Arrêté du 25-4-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A1

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est ainsi modifié :

Les mots :

« - M. Thierry Le Goff, secrétaire général, président du comité social d'administration centrale ;
- M. Thierry Bergeonneau, chef du service de l'action administrative et des moyens. »

Sont remplacés par les mots :

« - Le secrétaire général, président du comité social d'administration centrale, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'action administrative et des moyens, ou son représentant. »

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 25 avril 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff